

dernier, ou s'en fait faire l'abandon, est censé exercer illégalement la profession de notaire, et est passible, en sus des peines disciplinaires, d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres, recouvrable en la manière indiquée dans l'article 4810. S. R. Q., 3636; 8 Ed. VII, c. 58, s. 4.

SECTION V

DES ACTES NOTARIÉS, MINUTES, COPIES ET EXTRAITS—DE LEURS CONSERVATION, CESSION OU DÉPÔT

§ 1.—*Des actes notariés*

4604. Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics. Ils sont authentiques. S. R. Q., 3637.

4605. Les notaires peuvent, s'il y consentent, instruire, faire et dater valablement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation et fêtes légales; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse. S. R. Q., 3638.

4606. Les actes reçus par un notaire, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du Code civil sur les testaments. S. R. Q., 3639.

4607. Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes. S. R. Q., 3640.

4608. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent; et ils peuvent se servir de blancs imprimés ou manuscrits. S. R. Q., 3641.

4609. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, en mentionnant à